

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/25/2021040705/justel>

Dossier numéro : 2021-02-25/05

Titre

25 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 03-03-2021 page : 18655

Entrée en vigueur : 10-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application et Définitions

[Section 1.1.](#) - Champ d'application

Art. 1

[Section 1.2.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions générales d'exploitation relatives aux parkings couverts et non-couverts

[Section 2.1.](#) - Utilisation, aménagement et signalisation

Art. 3-11

[Section 2.2.](#) - Entretien et contrôle

Art. 12-15

[Section 2.3.](#) - Zone de recharge pour véhicules électriques

Art. 16-21

[Section 2.4.](#) - Parking vélos

Art. 22-23

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions d'exploitation spécifiques aux parkings non-couverts

Art. 24-26

[CHAPITRE 4.](#) - Conditions d'exploitation spécifiques aux parkings couverts

[Section 4.1.](#) - Aménagement du parking

Art. 27-31

[Section 4.2.](#) - Sécurité

Art. 32-38

[Section 4.3.](#) - Gestion des équipements

Art. 39

[Section 4.4.](#) - Normes de qualité de l'air

Art. 40

[Section 4.5.](#) - Ventilation

[Sous-section 4.5.1.](#) - Ventilation mécanique

Art. 41-47

[Sous-section 4.5.2.](#) - Ventilation naturelle

Art. 48-50

[Sous-section 4.5.3.](#) - Dérogation aux conditions standards de ventilation

Art. 51-54

[Sous-section 4.5.4.](#) - Contrôle, entretien et travaux aux installations de ventilation mécanique et aux dispositifs de sécurité associés

Art. 55-57

[Sous-section 4.5.5.](#) - Etude de la qualité de l'air

Art. 58

[Sous-section 4.5.6.](#) - Modélisation de la ventilation

Art. 59

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 60-61

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application et Définitions

[Section 1.1.](#) - Champ d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Le présent arrêté s'applique aux parkings visés à la rubrique 68 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, ainsi qu'à la rubrique 224 de l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Il ne s'applique pas :

1° aux parkings à rangement automatisé ;
2° aux parkings utilisés exclusivement pour le stationnement de véhicules de classe M3, N2, N3, T, C, S, de véhicules à usages spéciaux ainsi que leurs remorques respectives, définis par l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

[Section 1.2.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° parking : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur ;
- 2° parking couvert : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;
- 3° parking non couvert : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boxes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;
- 4° rénovation importante : la ou les rénovations successives sur une période de 5 ans qui concernent l'enveloppe ou les systèmes techniques du bâtiment ou du parking qui ont un coût total supérieur à 25% de la valeur du bâtiment à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel il se trouve.
- 5° parking existant : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;
- 6° nouveau parking : parking ne répondant pas à la définition de l'article 2, 5° ;
- 7° parking à rangement automatisé : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;
- 8° parking à usage public : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;
- 9° autorité compétente : autorité qui délivre le certificat ou le permis d'environnement en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;
- 10° Bruxelles Environnement : Bruxelles Environnement créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant Bruxelles Environnement ;
- 11° résistance au feu (REI t) : classification européenne qui rend compte de l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée en minutes (t), la capacité portante (R), l'étanchéité (E) et/ou l'isolation thermique (I) requises, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu ;
- 12° box de garage : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;
- 13° RGIE : arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique ;
- 14° conditions standards de ventilation : les conditions de ventilation fixées à la sous-section 4.5.1 ou à la sous-section 4.5.2 du chapitre 4 de l'arrêté ;
- 15° SIAMU : Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ;
- 16° technicien compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue au vu de la formation et/ou de l'expérience établie ;
- 17° point de recharge pour véhicules électriques : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;
- 18° déchets : les déchets au sens de l'article 3, 1°, de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ;
- 19° déchet dangereux : les déchets dangereux au sens de l'article 3, 2°, de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ;
- 20° ascenseur pour voiture : ascenseur utilisé pour déplacer les véhicules et leurs passagers entre les différents niveaux de parking ;
- 21° éclairage de sécurité : éclairage qui, en cas de défaillance de l'éclairage artificiel ordinaire, garantit la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des possibilités d'évacuation à tout moment pendant l'utilisation du local.

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions générales d'exploitation relatives aux parkings couverts et non-couverts

[Section 2.1.](#) - Utilisation, aménagement et signalisation

[Art. 3.](#) Le parking est réservé au stationnement de véhicules et de leurs remorques. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment d'y réaliser des opérations d'entretien et de réparation de véhicules et d'y réaliser du stockage, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement, sous réserve du respect des règles de compartimentage reprises au point 5.2 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.

[Art. 4.](#) Les emplacements de parcage ainsi que les éventuelles zones de chargement/déchargement sont clairement délimités par un marquage au sol, sauf si le permis d'environnement y déroge expressément. Ce marquage est différencié en fonction du type d'utilisation, tel que stationnement ou zone de déchargement.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol.

Le cas échéant, des panneaux signalant qu'il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol sont placés à des endroits visibles des usagers. Des éléments physiques (tels que des potelets) sont également placés si nécessaire, de façon à empêcher tout stationnement.

[Art. 5.](#) Chaque emplacement doit être accessible directement à partir des voies de circulation internes.
Le permis d'environnement peut déroger à cette obligation. La demande de dérogation doit être motivée de manière à prouver qu'il n'y a pas d'augmentation de risque pour la sécurité des utilisateurs et que l'utilisation n'augmentera pas les manœuvres de véhicules de manière significative.

[Art. 6.](#) La signalétique réglementant la circulation dans le parking doit être la même que celle utilisée dans le code de la route porté par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

[Art. 7.](#) Dans les parkings à usage public, pour chaque niveau de parking qui compte plus de 50 emplacements, des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié. Si ce parking est également utilisé ou traversé par des cyclistes, un cheminement cycliste est également indiqué par marquage au sol.

[Art. 8.](#) L'entrée et la sortie des véhicules doivent être organisées d'une façon telle que celles-ci ne puissent constituer une gêne ou un danger pour les piétons et les cyclistes.

Lorsque l'entrée ou la sortie du parking est susceptible de perturber la circulation en voirie, le permis d'environnement peut notamment imposer la création d'une zone d'attente sur le site.

[Art. 9.](#) Les entrées et sorties du parking sont disposées de manière à assurer une visibilité suffisante des piétons et des véhicules circulant sur la voie publique.

[Art. 10.](#) Les rampes du parking sont munies de parapets résistants aux chocs aux endroits potentiellement dangereux de manière à éviter tout risque de chute de véhicules.

[Art. 11.](#) Lorsque le parking dispose d'un ascenseur pour véhicule, toutes les mesures doivent être prises afin de garantir :

- 1° la qualité de l'air dans l'ascenseur de manière à ce qu'elle ne puisse jamais devenir toxique ni explosive ;
- 2° la sécurité des personnes ;
- 3° un risque d'incendie limité ;
- 4° un sprinklage pour les nouveaux parkings.

[Section 2.2.](#) - Entretien et contrôle

[Art. 12.](#) Le parking est en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier, notamment par l'évacuation des déchets qui pourraient s'y trouver.

[Art. 13.](#) L'exploitant du parking doit garantir :

- 1° le bon état du marquage au sol des emplacements, des bandes cyclables, des zones interdites au stationnement et des voies de circulation piétonne ;
- 2° le bon état des aménagements réalisés pour veiller à la bonne organisation de l'entrée et de la sortie du parking ;
- 3° le bon état des sorties de secours, porte sectionnelle le cas échéant, de la signalétique et de l'éclairage de sécurité.

Lorsque la porte sectionnelle constitue la 2ème sortie de secours, en cas de remplacement de celle-ci, elle devra être munie d'une porte piétonne.

[Art. 14.](#) Lorsque le parking dispose d'un équipement d'épuration des eaux usées, celui-ci doit être contrôlé au minimum une fois par an et entretenu ou vidé si nécessaire.

Toute fuite accidentelle d'hydrocarbure doit être immédiatement traitée à l'aide de substances absorbantes inertes telles que le sable.

Les substances absorbantes souillées ainsi que les boues et hydrocarbures récoltés sont considérés comme des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination selon la législation en vigueur.

[Art. 15.](#) Lorsque le parking dispose d'un ascenseur pour véhicule, celui-ci doit être entretenu selon les recommandations du fabricant.

[Section 2.3.](#) - Zone de recharge pour véhicules électriques

[Art. 16.](#) Les installations de recharge pour véhicules électriques doivent être conformes au RGIE.

[Art. 17.](#) Pour tout nouveau parking, un local technique doit être prévu pour accueillir une cabine électrique haute tension afin de réaliser le raccord des points de recharge au réseau électrique.

[Art. 18.](#) Sans préjudice de l'article 36, un extincteur de 6 kg minimum d'unité d'extinction doit être placé à proximité immédiate des installations de recharge et entretenu annuellement.

Le Gouvernement fixera les éventuelles conditions de sécurité supplémentaires nécessaires aux zones de recharge pour véhicules électriques.

[Art. 19.](#) Sans préjudice d'autres législations existantes, les nouveaux parkings doivent au minimum être équipés d'un point de recharge pour les véhicules électriques.

Le présent article sera remplacé par l'arrêté du Gouvernement prévu à l'article 21 du présent arrêté.

[Art. 20.](#) Les nouveaux parkings prévoiront les conduits nécessaires pour le passage du câblage électrique afin de permettre l'installation future d'un point de recharge pour chaque place de parking.

[Art. 21.](#) Le Gouvernement fixera par arrêté les ratios de points de recharge pour tous les parkings.

Ces ratios pourront tenir compte notamment de la division de la Région en zones, de la typologie des bâtiments, de l'offre de stationnement en voirie, du profil des utilisateurs, de la configuration du réseau de distribution d'électricité, ainsi que de la date de construction ou de rénovation du parking et en tenant compte du fait qu'il soit nouveau ou existant.

Cet arrêté sera pris sans préjudice d'autres législations existantes.

[Section 2.4.](#) - Parking vélos

[Art. 22.](#) § 1er. Sans préjudice d'autres législations en vigueur, tout nouveau parking doit prévoir des emplacements de stationnement pour vélo en nombre suffisant et en lien avec l'activité du site.

Une proposition motivée d'aménagement d'emplacements vélo doit accompagner toute demande de permis ou de prolongation de permis d'environnement.

Pour les parkings existants, une évaluation qualitative et quantitative de l'adéquation entre l'offre en stationnement vélo du site et la demande, en situation existante et projetée, doit être réalisée par l'exploitant à chaque prolongation du permis d'environnement.

§ 2. Dans le cas d'activités susceptibles de recevoir des visiteurs, la possibilité de mettre des emplacements vélos à disposition des visiteurs doit également être évaluée par l'exploitant. Une proposition en ce sens d'aménagement d'emplacements vélo à destination des visiteurs doit accompagner toute demande de permis ou de prolongation de permis d'environnement.

§ 3. Sans préjudice d'autres législations en vigueur, le permis d'environnement peut fixer un nombre minimum d'emplacements vélo sur le site et de points de recharge électrique à destination des vélos.

[Art. 23.](#) § 1er. Pour tout nouveau parking, les emplacements vélos de longue durée, notamment pour les résidents ou les travailleurs, doivent être couverts de manière à être protégés des intempéries. Cette exigence s'applique également, dans la mesure du possible, aux sites existants.

§ 2. Dans la mesure du possible, les emplacements de stationnement pour vélos sont localisés à proximité des entrées et de plain-pied. A défaut, ils sont accessibles via les noyaux de circulation verticale et/ou par une pente douce, en veillant à minimiser le nombre de portes et de marches à franchir. Ils sont également à disposition de l'ensemble des usagers du site.

§ 3. Si l'accès aux emplacements vélos est prévu par un ascenseur, celui-ci doit avoir une profondeur minimale de 2 m.

§ 4. Le permis d'environnement peut fixer des modalités d'aménagement supplémentaires.

§ 5. Tout nouvel immeuble doit comporter 2 m² minimum de zone de stationnement par vélo.

A défaut de prévoir 2 m² de zone de stationnement par vélo, le demandeur doit motiver la qualité des aménagements vélos dans la demande de permis d'environnement ou de prolongation de permis d'environnement.

§ 6. Toute nouvelle zone de stationnement pour vélos, dont l'accès se fait par une rampe de parking, doit se trouver au maximum à un niveau de différence par rapport à la voie publique et le cheminement y menant doit garantir la sécurité des utilisateurs.

§ 7. Toute nouvelle zone de stationnement pour vélos doit garantir une aire de manœuvre de 2 m minimum entre, d'une part, les vélos et, d'autre part, les obstacles fixes tels que les murs.

§ 8. Tout nouvel emplacement vélo doit être pourvu d'un support adapté, permettant de ranger le vélo facilement et de le sécuriser. Le support doit au minimum permettre :

1° de maintenir le vélo par le cadre ;

2° d'attacher le cadre et une roue du vélo à un support fixe à l'aide d'un antivol en U.

§ 9. Les systèmes de stationnement étagés et verticaux sont interdits. Une demande de dérogation à cette interdiction peut toutefois être demandée dans le cadre du permis d'environnement pour :

1° les sites existants ;

2° les projets dont le nombre d'emplacements vélos est supérieur à 50 ;

3° les immeubles prévoyant des emplacements vélo longue durée.

§ 10. Le permis d'environnement peut déroger aux exigences du présent article moyennant une demande adéquatement motivée.

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions d'exploitation spécifiques aux parkings non-couverts

[Art. 24.](#) La végétation est entretenue de manière à ne pas constituer un obstacle visuel pour les usagers.

[Art. 25.](#) Lorsque le parking est aménagé avec un dispositif d'infiltration des eaux de pluie, l'utilisation de sel de déneigement est interdite sur les surfaces perméables ou celles reliées aux dispositifs d'infiltration.